

L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale

Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la
région
de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B 1^{er} juin 2004)

Corinne Villée – juin 2009

Introduction

Cette ordonnance qui fixe l'application des mesures d'aide à la jeunesse de manière contraignante sur le territoire de Bruxelles-capitale a mis plus de 18 ans à voir le jour. Elle entrera, enfin, en application au 1^{er} octobre 2009.

À partir de cette date, à Bruxelles, la seule norme qui sera en vigueur quand le dossier passera de l'aide volontaire à l'aide contraignante sera donc cette ordonnance. Les décrets ne sont absolument pas d'application sur le territoire dès que l'on passe dans l'aide contrainte.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait estimé que l'aide à la jeunesse de la région bruxelloise devait également disposer de ses services propres. Cela n'étant évidemment pas réalisable sur un plan pratique, des accords de coopération ont été signés avec les deux communautés (le 11 mai 2007). Ces accords prévoient donc que chaque communauté met à la disposition de Bruxelles le service de protection judiciaire de Bruxelles, le service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse de Bruxelles et l'ensemble des services agréés dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse et l'arrêté d'exécution du 31 mai 2002 concernant l'octroi de subsides pour des projets dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse.

L'article 3 de cet accord de coopération prévoit que *« la communauté française et la Communauté flamande s'engagent à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire, par lesquelles en application de l'ordonnance du 29 avril 2004 une mesure a été prise par rapport au jeune, si la langue de la procédure correspond à celle de la Communauté concernée. Toutefois, si la langue de la procédure est différente de celle de la Communauté, les services dépendant de la Communauté concernée ne peuvent refuser la prise en charge du jeune pour le seul motif de la langue et ceci pour autant que celui-ci ait un lien familial, social, culturel ou éducatif avec cette communauté, et ce dans l'intérêt supérieur du jeune. »* Normalement, seront donc accessibles au jeune tous les services de la communauté de la langue de la procédure. Cependant, le juge peut faire le choix d'un service agréé par l'autre communauté dans certaines situations. Ce service ne pourra pas refuser la prise en charge pour le seul motif de la langue si :

- il y a un lien de rattachement du jeune ou de sa famille au delà de la langue (localisation, lien social (par exemple : école), lien familial (par exemple : oncle, tante...°)

- dans l'intérêt supérieur de l'enfant

L'ordonnance bruxelloise est composée de trois parties importantes :

1. Définitions et critères de compétence
2. Processus de saisine du Tribunal et mesures
3. Droits reconnus au jeune

1. Les différentes définitions de l'ordonnance et les critères de compétence du tribunal de la jeunesse.

En son article 2, l'ordonnance précise donc la définition de différents acteurs concernés par cette législation. Il s'agit :

- ♣ du jeune : c'est la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans. Les mesures contraignantes pourront donc, à partir du 1^{er} octobre 2009, être également prolongées pour les jeunes bénéficiant déjà d'une mesure sur le territoire bruxellois ;
- ♣ de la famille : ce sont les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation, ainsi que le tuteur et le protuteur ;
- ♣ des familiers : les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune, en ce compris les parents d'accueil. L'ordonnance est donc d'application pour toutes les personnes qui composent l'environnement familial du jeune concerné ;
- ♣ du parent d'accueil : il s'agit de la personne à qui est confiée temporairement la garde du jeune soit par les parents de celui-ci, soit par une instance de placement ou une administration publique, soit par un organisme d'adoption ;
- ♣ du protuteur : la personne désignée par le tribunal de la jeunesse pour exercer les droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les obligations qui y sont corrélatives ;

Par ailleurs, l'ordonnance précise également que la résidence familiale est la résidence des parents, tuteurs ou personne qui ont la garde du jeune et avec au moins un desquels il réside, ou à défaut, l'endroit où le jeune est éduqué et où il est subvenu à ses besoins.

Le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles sera donc compétent pour appliquer la présente ordonnance :

- aux jeunes dont la résidence familiale est située dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- subsidiairement, aux jeunes qui, sans avoir de résidence connue en Belgique, se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

- aux personnes qui font partie de la famille ou des familiers des jeunes.

2. Le processus de saisine du Tribunal de la jeunesse et les mesures que le juge peut mettre en application.

À partir de ce 1^{er} octobre 2009, il ne sera donc plus question de saisir le Tribunal de la jeunesse à Bruxelles sur base de l'article 36, 2 de la loi du 8 avril 1965 pour imposer des mesures contraignantes à des jeunes en danger. La saisine du Tribunal devra se faire sur base de l'article 8 ou l'article 9 (urgence) de l'ordonnance du 29 avril 2004.

Ainsi, l'article 8 prévoit que « Après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée soit sur base du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, soit sur base des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale, à la jeunesse coordonnées le 4 avril 1990, a été refusée ou a échoué, le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard de ce jeune, de sa famille ou de ses familiers, une mesure prévue à l'article 10.

La santé ou la sécurité d'un jeune est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce que le jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel, soit parce que le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement. »

Avant de saisir le juge de la jeunesse, le Procureur du Roi devra donc impérativement vérifier que les conditions suivantes sont remplies :

- la santé ou la sécurité du jeune est actuellement et gravement compromise. L'ordonnance précise que cela peut être le fait du comportement du jeune lui-même ou de comportements dont il serait victime ;
- l'échec de l'aide volontaire. Il est donc primordial que toutes les situations d'un jeune en difficulté familiale aient d'abord fait l'objet d'un renvoi après du S.A.J ou du C.B.J et de la Commission de médiation.

Une mesure transitoire prévoit que tous les dossiers actuellement au Tribunal sur base de l'article 36.2 de la loi de 65 seraient automatiquement reconduits auprès du Tribunal en estimant que les nouvelles conditions de saisine sont remplies. Il ne faudrait donc pas constater l'échec de l'aide volontaire. En effet, normalement, depuis environ un an, tous les magistrats de la jeunesse se posent la question de l'aide volontaire dans leurs dossiers. Les dossiers qui pouvaient l'être ont donc été renvoyés devant le SAJ ou le C.B.J. Il sera cependant important d'être attentif à cette pratique et à la façon dont les tribunaux estimeront cette légalité.

Si les conditions de saisine sur base de l'article 8 de l'ordonnance sont remplies, le Procureur du Roi peut donc saisir le Juge de la jeunesse et une phase provisoire s'ouvre. Il

est alors prévu que le juge peut prendre une ou plusieurs mesures pédagogiques contraignantes prévues à l'article 10 de l'ordonnance.

Cette phase provisoire a une durée maximale de six mois qui peut être prolongée à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers par jugement pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où il est statué au fond (article 11, 1^{er}). Si, après ces six mois, aucune audience publique n'a été fixée avec un jugement rendu ou aucune demande de prolongation n'a été introduite, la ou les mesures prendront fin automatiquement pour le jeune et sa famille.

Dès lors, pendant cette phase provisoire, le juge de la jeunesse, après avoir pris les mesures qu'il juge adéquate, doit renvoyer le dossier le plus rapidement possible au Procureur du Roi afin qu'il saisisse le Tribunal de la jeunesse. Lors de cette audience publique, le juge de la jeunesse va notamment vérifier les conditions de saisine du Tribunal (et seulement à ce moment là) et va prendre les mesures pédagogiques contraignantes prévues à l'article 10. Ces mesures ont une durée limitée à un an maximum à compter du jour où la mesure est prise par le tribunal de la jeunesse (article 11, 3).

Quelles sont les **mesures** qui peuvent être prises par le Juge de la jeunesse (en phase provisoire ou lors de l'audience publique) ? Ces mesures sont prévues à l'article 10, 1^{er} de l'ordonnance. Le juge a la possibilité de cumuler plusieurs mesures mais ne peut pas en inventer d'autres. Il s'agit d'une liste fermée dans laquelle le juge doit obligatoirement piocher.

La finalité de ces mesures est de restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune. A cette fin, la distance entre le lieu d'exécution de la mesure et la résidence de la famille du jeune doit être limitée dans la mesure du possible, sauf s'il est démontré, dans des situations exceptionnelles, que le bien-être personnel du jeune impose une autre solution. Le juge aura donc l'obligation chercher la ou les mesures les plus adéquates et les plus proches de la résidence familiale.

Les mesures pédagogiques contraignantes qui peuvent être décidées sont :

- ♣ Donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ou qui en assument la garde ;
- ♣ Soumettre le jeune à la surveillance du service social compétent en lui imposant éventuellement les conditions suivantes :
 - a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;
 - b) suivre les directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale ;
 - c) avoir régulièrement un entretien avec l'assistant social compétent ;
- ♣ Ordonner une guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers ;
- ♣ Imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un projet éducatif (il s'agirait de projets pilotes) ;

- ♣ Imposer au jeune de fréquenter un service semi-résidentiel (fréquentation pendant la semaine et retour le WE chez lui, ces services sont principalement néerlandophones) ;
- ♣ Permettre au jeune, s'il a plus de 16 ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence (un âge minimum a été fixé par l'ordonnance pour une possible mise en autonomie du jeune. Un jeune de moins de 16 ans ne pourra donc pas bénéficier de cette mesure de manière contraignante) ;
- ♣ En cas d'urgence, placer le jeune dans un centre d'accueil ;
- ♣ Placer le jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation ;
- ♣ Placer le jeune dans une famille ou chez une personne digne de confiance ;
- ♣ Décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

Ces mesures peuvent donc être prises pour six mois maximum à moins d'une demande de prolongation par le jeune, sa famille ou ses familiers durant la phase provisoire et pour un an maximum à compter du jour où la mesure est prise par le tribunal de la jeunesse. Elles peuvent être prolongées pour une ou plusieurs périodes maximales d'un an sauf les mesures concernant le projet éducatif, le placement d'urgence et le placement dans un centre d'observation et/ou d'orientation (article 10,3).

Les mesures prises peuvent, à tout moment, à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers ou du ministère public être rapportées ou remplacées par une autre mesure (article 10,2).

Enfin, les mesures prévues prennent fin de plein droit le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans à moins qu'elles ne soient préalablement prolongées par jugement à la demande du ministère public, du jeune, de sa famille ou de ses familiers pour une ou plusieurs périodes. Elles ne devront pas, au maximum, dépasser le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans (article 10,5).

En cas d'urgence, le tribunal de la jeunesse peut également être saisi afin de prendre une mesure provisoire de placement. En effet, l'article 9 de l'ordonnance prévoit que *« en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave, et lorsqu'il est démontré que l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire, le tribunal de la jeunesse peut prendre, à l'égard de ce jeune, une mesure provisoire dont la nature et les modalités sont définies à l'article 12. »*

Les conditions pour saisir le tribunal de la jeunesse en urgence sont donc les suivantes :

- une nécessité urgente ;
- l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave ;
- l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre.

Il n'y a donc pas, dans cette hypothèse, d'obligation de passer par l'aide volontaire mais bien une constatation que, dans l'intérêt du jeune, il n'est pas possible d'attendre une organisation ou une mise en œuvre de cette aide volontaire.

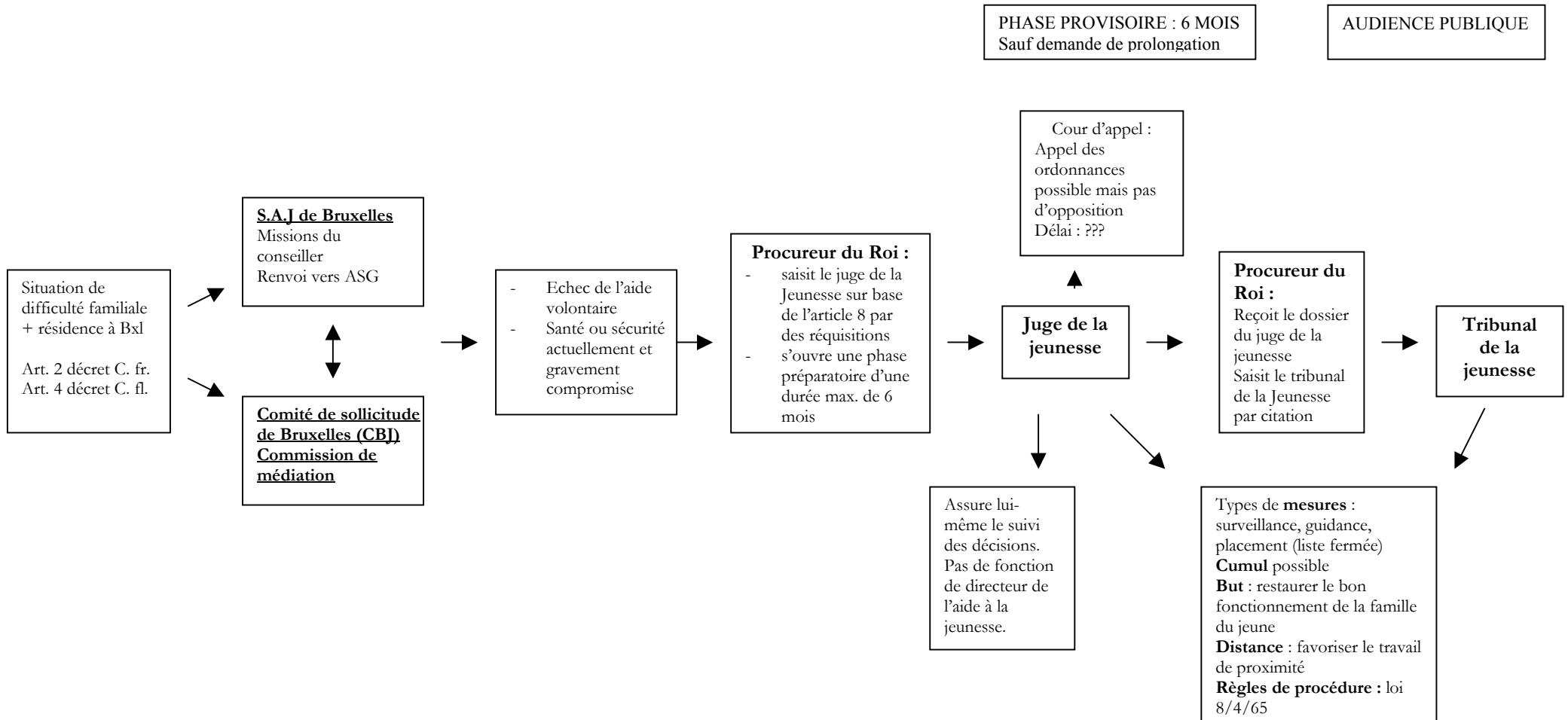
Dans ce cadre, le juge de la jeunesse peut seulement prendre une des mesures de placement visées à l'article 10, 1^{er} à savoir le placement en centre d'accueil d'urgence, en centre d'observation et/ou d'orientation, dans une famille ou chez une personne digne de confiance ou dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle (article 12, 1).

La mesure prise d'urgence par le tribunal de la jeunesse est valable pour une durée de trente jours, renouvelable une seule fois (article 12, 2).

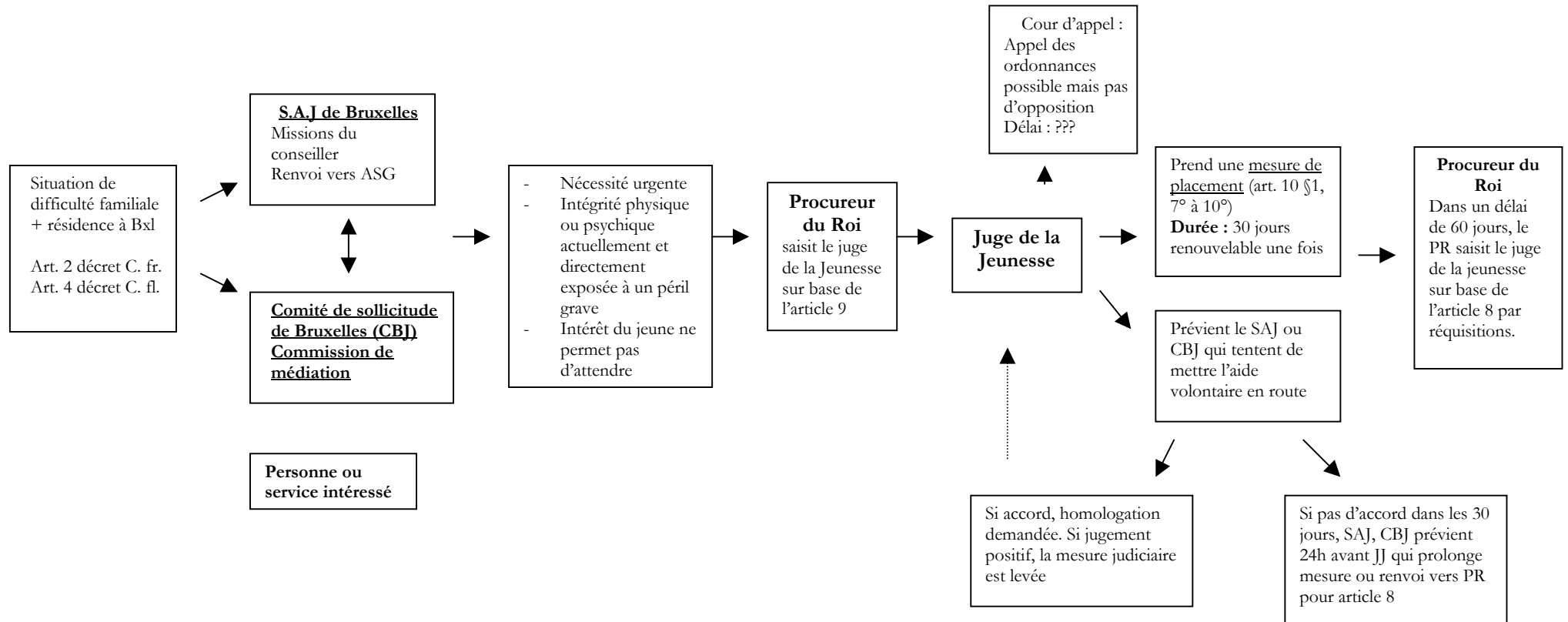
Quand le juge de la jeunesse prend une mesure d'urgence, il en avise immédiatement le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles ou le *Comité voor Bijzondere Jeugdzorg van Brussel* selon la langue de la procédure entamée devant le tribunal de la jeunesse (au cas où le jeune ne comprend pas la langue de la procédure, le juge a cependant la possibilité désigner un service ou une institution qui relève de la compétence d'une autre autorité). Ces services seront donc chargés, pendant la durée de la mesure d'essayer d'organiser une aide volontaire.

Pendant le premier délai de trente jours, le service compétent doit aviser le tribunal de la jeunesse et le ministère public au plus tard vingt-quatre heures avant l'échéance de ce délai si une aide volontaire a pu ou non être organisée. En cas d'accord, le programme d'aide volontaire conclu doit cependant être homologué par le tribunal de la jeunesse avant sa mise en œuvre. En cas de non accord, le tribunal de la jeunesse peut, si les conditions prévues à l'article 9 sont toujours réunies, prolonger la mesure pour un nouveau délai de trente jours. Le service compétent avisera à nouveau le tribunal, dans un délai de maximum vingt-quatre heures avant l'échéance de ce second délai, de l'exécution ou non d'une aide volontaire. Si aucune aide volontaire n'a pu être mise en place, le ministère public pourra alors saisir le tribunal de la jeunesse sur base de l'article 8 de l'ordonnance.

Parcours d'un mineur en danger à Bruxelles



Parcours d'un mineur en danger à Bruxelles – Urgence



3. Les droits reconnus au jeune dans l'ordonnance.

L'ordonnance, en son titre 2, spécifie les droits des jeunes applicables dans le cadre des procédures décrites ci-dessus. Ainsi, il est précisé, à l'article 4 que tout jeune a droit à l'aide organisée dans le cadre de l'ordonnance. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine. La finalité des mesures prises par le juge de la jeunesse devraient donc s'inscrire dans le cadre de cet article... le choix des magistrats ira-t-il toujours dans ce sens ?

Par ailleurs, l'article 5 précise que toutes les personnes et services qui participent à l'exécution de l'ordonnance sont tenus d'agir au mieux des intérêts du jeune. On ne parle pas de son intérêt mais bien de ses intérêts au pluriel... il s'agira de voir ce que cela pourra sous entendre de la part des différents professionnels.

L'article 6 pourra, lui, paraître contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant. En effet, il prévoit que les professionnels sont tenus de respecter les convictions philosophiques, religieuses et politiques du jeune ainsi que son orientation sexuelle. Il n'est nullement fait mention de la famille de ce mineur. La seule exigence vis-à-vis de la famille est de respecter la langue de celle-ci.

Enfin, l'article 7 rappelle le principe du secret professionnel auquel est tenu toute personne qui apporte son concours à l'application de l'ordonnance.

Notons qu'il n'existe pas dans l'ordonnance Bruxelloise un mécanisme similaire à l'article 37 du Décret francophone c'est-à-dire la possibilité d'introduire un recours contre la décision du Conseiller; il n'existe pas non plus, comme dans le décret flamand de Commission de médiation entre le CBJ (SAJ) et le TJ